



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

écoles bilingues Calendretas

Question écrite n° 16770

### Texte de la question

M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les écoles primaires Calandretas de Toulouse qui dispensent gratuitement un enseignement bilingue occitan-français. Dans certaines régions, dont Midi-Pyrénées, qui possèdent une forte identité culturelle, des enseignants ont mis effectivement en place des écoles, où les cours sont dispensés en langues régionales. Ces établissements, à l'initiative de la préfecture de la Haute-Garonne, ont été mis sous contrat d'association, ce qui leur confère ainsi le statut d'écoles privées depuis 1997 alors que leurs représentants considèrent qu'elles devraient disposer d'un statut dérogatoire à la loi Falloux. La ville de Toulouse, consciente des besoins accrus en locaux, serait donc prête à y répondre, mais le préfet vient de lui signaler que les collectivités locales ne pouvaient subventionner à plus de 10 % ces travaux, s'agissant d'un établissement d'enseignement privé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces établissements puissent disposer des locaux nécessaires à l'accueil de leurs élèves.

### Texte de la réponse

Conformément à la loi Goblet du 30 octobre 1886, les écoles privées sont fondées et entretenues par des personnes physiques ou morales de droit privé. En conséquence, les écoles « Calendretas » étant composées de classes primaires ne peuvent ni recevoir de subvention d'une collectivité publique ni obtenir un statut dérogatoire à la loi Falloux du 15 mars 1850, qui ne s'applique qu'aux établissements d'enseignement secondaire. Toutefois, lorsqu'une école privée a signé un contrat d'association avec l'Etat dans le cadre de la loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959, l'Etat prend en charge la rémunération des personnels enseignants tandis que la collectivité de rattachement (en l'occurrence la ville de Toulouse) participe au financement du fonctionnement matériel des classes mises sous contrat. Enfin, sur le plan immobilier, la législation interdit aux collectivités publiques d'attribuer des locaux d'enseignement à des écoles privées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Baudis](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16770

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 13 juillet 1998, page 3851

**Réponse publiée le :** 23 novembre 1998, page 6401